

Dual distribution
-----Troisième session
TROISIEME COMMISSION

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE

DES DROITS DE L'HOMME

France : Amendement au projet de Déclaration

(E/800)

Entre les articles 2 et 3 :

Insérer l'article 27 du projet.

Remarque : Il est indispensable que le cadre social dans lequel vit l'homme et les limitations de ses droits apparaissent dans le premier groupe de textes généraux, avant le début de l'énumération des droits.

Article 7 :

Ajouter un paragraphe ainsi conçu :

"Tout individu arrêté ou détenu a droit que le juge vérifie sans délai la légalité de la mesure qui le frappe. Il a également le droit d'exiger, dans un délai raisonnable, un jugement ou la liberté".

Article 9 (paragraphe 2) :

Substituer aux mots impropres :

"Aux termes du droit national ou international", l'expression :
"d'après le droit national ou international".

Article 12 (paragraphe 1) :

Ajouter la phrase suivante :

"Les Nations Unies, agissant de concert avec les Etats, sont tenues de le lui procurer".

Remarque : Il ne sert à rien de proclamer un droit si la ~~réalisation~~ de l'obligation corrélatrice est inconnu.

Article 13 :

a) Mettre en tête un paragraphe 1 nouveau ainsi conçu :

"Tout être humain a droit à une nationalité".

b) Le paragraphe 1 actuel devient le paragraphe 2.

c) Ajouter un paragraphe 3 ainsi conçu :

"Il incombe aux Nations Unies d'agir auprès des Etats pour prévenir l'apatridie et, le cas échéant, de se préoccuper du sort des apatrides."

Article 14 :

Libeller ainsi le paragraphe 2 :

"Le mariage ne peut être contracté qu'avec le plein consentement des époux".

Remarque : Il est inutile de dire : les deux époux.

Article 17 :

Entre les mots "connaître" et "les informations" insérer les mots "sous sa responsabilité" de manière à ce que l'article soit rédigé comme suit :

"Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de faire connaître sous sa responsabilité les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit et en tous lieux sans considération de frontières".

Article 19 :

Substituer au texte actuel du paragraphe 3, la formule suivante :

"L'autorité de la loi et de tout gouvernement a sa source dans la volonté du peuple telle qu'elle s'exprime par de libres et sincères élections périodiques".

Article 25 :

Ajouter un paragraphe 2 ainsi conçu :

"Toute personne a, de même, droit à la protection des intérêts moraux et matériels pouvant naître pour elle à raison des inventions ainsi que des oeuvres littéraires, scientifiques ou artistiques dont elle est l'auteur".
